

Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Reconnaissance

¹ L'Office fédéral de la justice (OFJ) alloue aux cantons des subventions d'exploitation (art. 5 LPPM) en faveur des établissements pour enfants, pour adolescents ou pour jeunes adultes (établissements d'éducation) qu'il a reconnus parce que leurs groupes de vie donnent droit à des subventions.

² Il reconnaît un établissement d'éducation aux conditions suivantes:

- a. une planification cantonale ou intercantonale de l'exécution des peines et des mesures ou de l'aide à la jeunesse montre que l'établissement répond à un besoin (art. 3, al. 1, let. a, LPPM). La preuve du besoin est régie par l'art. 2;
- b. l'organe responsable, l'organisation de l'établissement et son concept pédagogique, de même que son infrastructure (bâtiments et équipements), garantissent une exploitation durable de l'établissement en conformité avec ses objectifs;
- c. l'établissement dispose au minimum d'un groupe de vie socio-éducatif en internat de sept places au moins;
- d. un tiers au moins de toutes les journées de séjour sont des journées de séjour reconnues. Sont reconnues les journées de séjour afférentes à des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, LPPM, ainsi que de l'art. 4 de la présente ordonnance. Les journées de séjour des personnes qui reçoivent des contributions de l'assurance-invalidité pour leur séjour ne sont pas reconnues.

¹ RS 341.1

- e. la personne responsable de la direction de l'établissement dispose d'une formation complète reconnue au sens de l'art. 3;
- f. trois quarts au moins des personnes chargées de tâches éducatives ont une formation reconnue au sens de l'art. 3; la personne responsable de la direction de l'établissement ainsi que les collaborateurs qui suivent une formation en cours d'emploi sont inclus dans ce calcul. On peut, exceptionnellement et à titre provisoire, renoncer à exiger le respect de cette condition pour peu que deux tiers au moins des personnes chargées de tâches éducatives disposent d'une formation reconnue;
- g. l'établissement est ouvert aux pensionnaires de différents cantons;
- h. l'établissement est en conformité avec la législation fédérale.

³ Il accorde le droit aux subventions à un groupe de vie aux conditions suivantes:

- a. l'effectif du personnel socio-éducatif est adapté au nombre de pensionnaires et à la difficulté de la tâche;
- b. la prise en charge est garantie 24 heures sur 24 tout au long de l'année. La durée des vacances annuelles ne dépasse pas 14 jours.

⁴ Ne sont pas reconnus les établissements d'éducation comprenant des écoles spéciales dont la clientèle a surtout besoin d'une formation scolaire spéciale.

Art. 4, let. b

Sont considérés comme enfants et adolescents dont le comportement social est gravement perturbé (art. 2, al. 2, et art. 5, al. 1, let. b, chif. 2, LPPM) les enfants dès sept ans et les adolescents:

- b. qui sont placés dans un établissement d'éducation par leurs parents pour qu'ils y soient pris en charge pendant un certain temps, à condition que ce placement soit justifié par une expertise fondée sur des critères familiaux et sociaux et qu'il ait lieu avec l'accord d'une autorité s'occupant d'aide à la jeunesse, ou

Art. 7, al. 2 et 3

² L'OFJ adapte la décision de reconnaissance selon les changements intervenus.

³ Il révoque la reconnaissance si les conditions (art. 1, al. 2 et 3) ne sont plus remplies ou si, malgré un rappel à l'ordre, l'établissement d'éducation ne respecte pas les conditions et charges imposées.

Art. 7, al. 5

Abrogé

Art. 8, al. 2

² Il prend fin, pour le groupe de vie, s'il est dissous; pour l'établissement d'éducation, s'il ferme ses portes ou si sa reconnaissance est révoquée.

Art. 9, al. 2 à 4 et 6

² La subvention d'exploitation correspond à 30% des frais de personnel déterminants de l'établissement.

³ Les frais de personnel déterminants correspondent à la dotation en personnel déterminante, multipliée par 94 340 francs par poste à 100%. Ils sont soumis à une indexation annuelle équivalente à la compensation du renchérissement versé au personnel de la Confédération.

⁴ La dotation en personnel déterminante est calculée comme suit, sur la base de l'offre donnant droit aux subventions proposée par l'établissement:

	Unité:	Dotation en personnel déterminante:
a. Offre de base		
1. groupe de vie socio-éducatif en internat	groupe	460%
2. micro-établissement (un groupe de vie)	établissement	100%
3. nombre accru de pensionnaires dans un micro-établissement	place, dès la 11 ^e place	10%
b. Offre supplémentaire		
1. admission en urgence/observation	groupe	200%
2. section fermée	groupe	150%
3. section disciplinaire	place	10%
4. form. prof. avec école prof. interne	place	50%
5. form. prof. sans école prof. interne	place	40%
6. structure de jour, forfait	groupe	200%
7. phase de progression	place	25%

⁶ Si la proportion de trois quarts selon l'art. 1, al. 2, let. f n'est pas atteinte, le total des frais de personnel déterminants est réduit de 10 % pour la durée effective de la période durant laquelle cette condition n'a pas été remplie.

Art. 10, al. 1 phrase introductive et let. a - c

¹ L'OFJ et l'autorité cantonale compétente signent une convention de prestations (art. 7, al. 3, LPPM). La convention de prestations contient les éléments suivants:

- a. liste des établissements d'éducation reconnus;
- b. pour chaque établissement d'éducation, offre donnant droit aux subventions;
- c. frais de personnel déterminants de chaque établissement;

Art. 10, al. 3

Abrogé

Art. 18, al. 1, let. a, b et c

¹ Le DFJP fixe les suppléments suivants:

- a. pour la construction ou la transformation d'un bâtiment destiné à l'hébergement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement, le supplément est fixé en fonction du niveau général des prix de la construction;
- b. pour la construction ou la transformation d'une salle de gymnastique, le supplément correspond au coût de la construction ou de la transformation d'une salle simple d'une surface de 260 m²;
- c. pour la construction ou la transformation d'une école ;

Art. 19, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le DFJP fixe des forfaits par place pour les trois types d'établissement suivants:

- a. établissement fermé;
- b. établissement ouvert;
- c. prison.

^{1bis} Les établissements de type fermé et les établissements de type ouvert sont affectés exclusivement à l'exécution des peines et des mesures au sens de la LPPM, les prisons y sont affectées partiellement.

Art. 20, al. 2 à 6

² Un supplément additionnel est alloué pour les places situées en secteur de haute sécurité.

³ Un supplément calculé en pour-cent du prix de secteur est alloué aux établissements de petite taille des types suivants, pour l'infrastructure minimale dont ils ont besoin:

- a. prisons comptant au plus 39 places;
- b. établissements ouverts et établissements fermés comptant au plus 49 places.

⁴ Une réduction calculée en pour-cent du prix de secteur est accordée aux établissements comptant plus de 200 places.

⁵ En cas de nouvelle construction, des suppléments sont fixés pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile; ils sont calculés en pour-cent des forfaits par place, y compris, le cas échéant, le supplément pour la sécurité.

⁶ En cas de transformation d'un bâtiment, les forfaits et le supplément pour la sécurité alloué le cas échéant sont réduits par un facteur de correction. Celui-ci tient compte du degré d'intervention et de la part de renouvellement. Les subventions pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile correspondent aux frais effectifs reconnus.

Art. 20a (nouveau)

¹ Un supplément calculé en fonction de la surface est alloué pour la construction ou la transformation de bâtiments destinés à la pratique du sport.

² Un supplément calculé en fonction de la surface est alloué pour la construction ou la transformation des locaux nécessaires spécialement affectés à l'exécution, dans les établissements fermés, des mesures thérapeutiques ordonnées en vertu de l'art. 59, al. 3 du Code pénal².

³ Un supplément calculé en fonction de la surface est alloué pour la construction ou la transformation de locaux destinés à la formation.

⁴ La surface de référence correspondant au secteur «travail» est augmentée pour la construction ou la transformation d'exploitations affectées à la production industrielle.

Art. 20b (nouveau, remplace l'art. 20, al. 6)

Dans le cas des établissements dont une partie seulement de l'activité correspond aux tâches selon l'art. 2, LPPM, le forfait est alloué proportionnellement à la part des journées de séjour enregistrées pour des personnes placées en vertu du code pénal (art. 4, al. 3, LPPM).

II

La présente modification entre en vigueur le...

Au nom du Conseil fédéral suisse

² RS 311.0

La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,



13 mai 2011

Révision partielle de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1)

Définition plus précise des conditions de reconnaissance des établissements d'éducation

La dernière révision de l'OPPM, effectuée en 2007 dans le cadre de la RPT, instaurait un système de forfaits pour les subventions d'exploitation allouées aux établissements d'éducation. Depuis lors, un certain nombre d'incertitudes ont été constatées en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'ordonnance, incertitudes que la présente révision partielle vise à lever.

Les modifications apportées clarifient d'une part le lien entre la reconnaissance de l'établissement d'éducation et le droit aux subventions de ses groupes de vie (qui constituent l'offre) et précisent d'autre part les conditions que l'établissement et ses groupes de vie doivent remplir pour bénéficier de ces subventions.

Elles se limitent à des ajustements linguistiques et à des adaptations d'ordre systématique.

Adaptation des forfaits par place pour adultes

Voilà près de dix ans que les forfaits par place ont été introduits dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures. Bien que la méthode de calcul utilisée ait fait ses preuves dans l'ensemble, des modifications s'imposent, afin de tenir compte de la tendance à un renforcement des mesures d'enfermement et des exigences croissantes en matière de sécurité. Par ailleurs, la Suisse ne dispose pas de suffisamment de places pour l'exécution des mesures en milieu fermé. C'est précisément dans ce domaine que les forfaits en vigueur, qui ne permettent plus de couvrir intégralement les besoins, ont atteint leurs limites. La méthode de calcul a donc été revue, de manière à ajuster les forfaits par place pour adultes à la situation actuelle. Ont été modifiées aussi bien l'OPPM que l'ordonnance du DFJP (RS 341.14). Le rapport ci-joint décrit les bases de calcul des forfaits.

Commentaires

Art. 1, al. 1 P-OPPM

La Confédération et le Département fédéral de justice et police (DFJP) ont confié à l'Office fédéral de la justice (OFJ) l'exécution de la loi et de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures.

Pour être reconnus, les établissements d'éducation doivent proposer une offre donnant droit à des subventions. Cette offre se présente sous la forme de groupes de vie socio-éducatifs en internat. La reconnaissance suppose que tant l'établissement que les groupes de vie remplissent les conditions fixées.

Art. 1, al. 2 et 3 P-OPPM

Par souci de clarté, l'art. 1, al. 2 a été subdivisé en deux alinéas, précisant les conditions que doivent remplir l'établissement, pour être reconnu, et le groupe de vie, pour donner droit aux subventions. Si toutes les conditions énumérées à l'art. 1, al. 2 et 3, sont remplies, l'établissement est reconnu et se voit allouer des subventions sous la forme de forfaits pour l'offre donnant droit aux subventions (art. 9, al. 4).

L'art. 1, al. 2, let. c est abrogé, étant donné que les conditions qui y figuraient sont devenues obsolètes avec l'introduction des subventions forfaitaires.

Art. 1, al. 3, let. a, b P-OPPM

Les groupes de vie doivent impérativement remplir ces conditions pour donner droit aux subventions.

Art. 4, let. b P-OPPM

Une expertise doit justifier la nécessité de placer les enfants ou adolescents dans un établissement d'éducation, en confirmant, sur la base de critères sociaux et familiaux, qu'ils présentent bien un comportement social gravement perturbé au sens de l'art. 5, al. 1, let. b, ch. 2, LPPM.

Il n'y a aucune raison de soumettre à un traitement particulier l'une des conditions posées pour pouvoir bénéficier de subventions, raison pour laquelle l'art. 7, al. 5 est abrogé.

Art. 8, al. 2 P-OPPM

Les précisions linguistiques mettent en évidence la possibilité de la fin du droit aux subventions des groupes de vie socio-éducatifs et des établissements.

Art. 10, al. 3 est abrogé. Les conditions pour lesquelles une nouvelle convention de prestations doit être signée sont définies dans la convention. Art. 8, al. 1 détermine le début du droit aux subventions pour les nouvelles offres.

Art. 18, al. 1, let. a P-OPPM

Les subventions ne bénéficient pas qu'à de nouvelles constructions, mais également à la transformation des appartements occupés par le personnel, pour autant qu'ils soient indispensables au fonctionnement de l'établissement.

Art. 18, al. 1, let. b P-OPPM

Le supplément pour la construction d'une salle de gymnastique ne correspond pas au coût fixé dans les directives de l'OFFT, mais à celui d'une halle simple de 260m².

Révision partielle OPPM

Art. 18, al. 1, let. c P-OPPM

Les subventions ne bénéficient pas qu'à de nouvelles constructions, mais également à la transformation des locaux existants.

Art. 19, al. 1 P-OPPM

Le terme de prison de district, trop restrictif, est remplacé par celui de prison, qui englobe les prisons cantonales, les prisons de district et les prisons régionales.

Art. 19, al. 1^{bis} P-OPPM

Conformément à l'art. 2 LPPM, cet alinéa précise que seule la partie de l'établissement utilisée pour l'exécution des peines et des mesures donne droit à des subventions.

Art. 20, al. 2 à 6 P-OPPM

L'art. 20 est scindé en trois articles distincts. Le nouvel art. 20 inclut toujours les suppléments pour la sécurité et pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile. Vient s'y ajouter le supplément pour les petits établissements et la réduction pour les grands établissements.

Art. 20a P-OPPM

Cet article regroupe les suppléments destinés à financer les bâtiments affectés aux activités sportives, les locaux nécessaires aux établissements fermés pour l'exécution de mesures thérapeutiques, les locaux affectés à la formation et les éventuels ateliers de production.

Art. 20b P-OPPM

Cet article reprend la disposition de l'art. 20, al. 6 de l'ordonnance actuelle.

Révision partielle OPPM

Tableau de concordance:

Modifications apportées à l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1; état au 1^{er} janvier 2008)

P-OPPM Etat : avril 2011	OPPM Etat au 1 ^{er} janvier 2008	Nature des modifications
Art. 1, al. 1	Art. 1, al. 1	Modification linguistique
Art. 1, al. 2	Art.1, al. 2	Modification linguistique
Art. 1, al. 2, let. b	Art. 1, al. 2, let. e	Modification liée à la systématique
	Art. 1, al. 2, let. c	Abrogée
Art. 1, al. 2, let. c	Art. 1, al. 2, let. b	Modification liée à la systématique et modification linguistique
Art. 1, al. 2, let. d	Art. 1, al. 2, let. i	Modification liée à la systématique
Art. 1, al. 2, let. e	Art. 1, al. 2, let. h	Modification liée à la systématique
Art. 1, al. 2, let. g	Art. 1, al. 2, let. d	Modification liée à la systématique
Art. 1, al. 2, let. h	Art. 1, al. 2, let. k	Modification liée à la systématique
Art. 1, al. 3 et 4	Art. 1, al. 2	Modification liée à la systématique
Art. 1, al. 3		Modification linguistique
Art. 1, al. 3, let. a	Art. 1, al. 2, let. g	Modification liée à la systématique
Art. 1, al. 3, let. b	Art. 1, al. 2, let. j	Modification liée à la systématique et modification linguistique
Art. 1, al. 4	Art. 1, al. 3	Modification liée à la systématique
Art. 4, let. b	Art. 4, let. b	Modification linguistique
Art. 7, al. 2	Art. 7, al. 2	Modification linguistique
Art. 7, al. 3	Art. 7, al. 3	Modification linguistique
	Art. 7, al. 5	Abrogé
Art. 8, al. 2	Art. 8, al. 2	Modification liée à la systématique
Art. 9, al. 3	Art. 9, al. 3	Modification linguistique
Art. 9, al. 4	Art. 9, al. 4	Modification linguistique
Art. 9, al. 6	Art. 9, al. 6	Modification linguistique
Art. 10, al. 1	Art. 10, al. 1	Correction erreur référence
Art. 10, al. 1, let. a - c	Art. 10, al. 1, let. a - c	Modification linguistique
	Art. 10, al. 3	Abrogé
Art. 18, al. 1, let. a	Art. 18, al. 1, let. a	Modification linguistique
Art. 18, al. 1, let. b	Art. 18, al. 1, let. b	Modification du contenu
Art. 18, al. 1, let. c	Art. 18, al. 1, let. c	Modification linguistique
Art. 19, al. 1	Art. 19, al. 1	Modification liée à la systématique et modification linguistique
Art. 19, al. 1bis		Nouvelle disposition
Art. 20, al. 1 à 6	Art. 20, al. 1 à 6	Modification liée à la systématique et modification du contenu
Art. 20a, al. 1 à 4		Nouvelle disposition
Art. 20b	Art. 20, al. 6	Modification liée à la systématique